



LYCEE LA PLEIADE PONT DE CHERUY REGLEMENT INTERIEUR

Approbation du CA du :

Références

- ✓ [Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4](#) Règlement intérieur (article L401-2)
- ✓ [Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7](#) Règlement intérieur (article R421-5)
- ✓ [Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-5](#) Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré
- ✓ [Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19](#) Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré
- ✓ [Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95](#) Compétences du conseil d'administration
- ✓ [Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires \(PDF - 99.8 KB\)](#)
- ✓ [Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement](#)

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U, 10 décembre 1948

Préambule

NB : Sauf mention contraire, dans tout le règlement, le terme « élève » désigne à la fois les lycéens du 2nd degré et les étudiants de STS.

Le lycée est un lieu de travail, de formation et de transmission de savoirs qui permet à chacun de :

- Vivre en harmonie avec un esprit de tolérance et de respect d'autrui,
- Travailler pour construire son projet personnel et réussir sa scolarité,
- Devenir un citoyen responsable.

Le règlement intérieur est unique. Il rappelle les règles de civilité, de comportement et a pour objet de créer dans notre lycée un climat de sérénité indispensable au travail et à la réussite des élèves. Pour atteindre ce but, il nous faut respecter les règles qu'impose la vie collective, suivre les consignes qui permettent de travailler efficacement et mettre en pratique les principes menant vers la réussite et l'épanouissement personnel.

Ce document est un acte juridique élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté éducative qui légitime les décisions prises par l'établissement. C'est donc la loi interne du lycée. Aucun membre de la communauté éducative ni visiteur ne peut s'y soustraire. Il s'applique à toutes les activités organisées par l'établissement y compris celles organisées à l'extérieur, sur le territoire national ou à l'étranger.

**L'inscription au lycée impose à l'élève et à sa famille
L'adhésion au présent règlement et l'engagement à s'y conformer.**

Il incombe au chef d'établissement de veiller à son strict respect.

S'appuyant sur les règles de savoir-vivre : **Respect, Politesse et Cordialité**, partagées par tous, le règlement intérieur participe à la formation du citoyen.

I Vivre ensemble

1-1 Se tolérer, se respecter

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personnalité et ses convictions, se traduit en particulier par le respect des principes de laïcité et de pluralisme.

1-1-1 En ce qui concerne la laïcité, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1989, il est souligné que :

- la pratique d'une religion ne saurait dispenser aucun membre de la communauté éducative du caractère obligatoire des activités et des enseignements, ni pour des raisons culturelles ou philosophiques, ni pour des raisons vestimentaires.

- conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui et sa famille si nécessaire avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1-1-2 Chacun a le devoir de n'user d'aucune violence. Toute agression physique, verbale ou morale sera punie ou sanctionnée.

II Avoir des droits

L'élève dispose de droits individuels :

- Respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience.
- Respect de son travail et de ses biens.
- Liberté d'expression. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.
- Respect du droit à l'image.

Les élèves disposent aussi de droits collectifs :

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ni compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait admettre des expressions publiques ou des actes discriminatoires se fondant sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

- **Droit au respect** : il protège les élèves de toutes formes de violence psychologique, physique, morale, verbale quelles qu'elles soient.
- **Droit d'expression**
 - o **collective** : il s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves qui peuvent recueillir les avis et propositions de leurs camarades et les exprimer dans les instances ad hoc ; conseil de classe, conseil de la vie lycéenne (CVL), maison des lycéens (MDL), comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)...
 - o **individuelle** : tout élève peut solliciter des échanges seul ou accompagné auprès des adultes de l'établissement.
- **Droit de réunion** : La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués élèves pour l'exercice de leur fonction. Un groupe d'élèves ne peut se réunir qu'avec l'autorisation du chef d'établissement sur demande motivée écrite. La liberté de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Un délai est nécessaire entre le dépôt de la demande et la date de la réunion. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont

de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

- **Droit de publication** : Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous les écrits quels qu'ils soient (tracts, affiches, journaux, revues). Ils ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils doivent être signés et communiqués au chef d'établissement ou à son représentant.
- **Droit d'association** : Il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations domiciliées dans le lycée (maison des lycéens, association sportive...). Elles sont nécessairement autorisées par le conseil d'administration sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement.
- **Droit à l'information** : exigences de niveau, résultats scolaires, orientation, etc.

III Avoir des obligations

3-1 Assurer son « métier d'élève »

3-1-1 Assister à tous les cours

Aucun élève ne peut se dispenser d'assister à un cours (article L. 511-1 du Code de l'éducation). Il doit accomplir les tâches inhérentes à la formation suivie, au projet d'orientation.

Tout départ effectif de l'établissement, en cours de journée, nécessitera un accord écrit des représentants légaux.

Etre assidu et accomplir scrupuleusement les tâches scolaires

- Le respect des consignes de travail et des obligations scolaires doit permettre à l'élève de progresser et de réussir.
- L'absentéisme est une cause importante d'échec scolaire. Il peut compromettre le passage en classe supérieure et/ou entraîner un avis défavorable pour les examens.
- Toute absence volontaire fera l'objet d'une punition ou d'une sanction.
- Chaque élève doit suivre avec assiduité tous les cours prévus à l'emploi du temps et fournir le travail demandé par les professeurs, dans les délais prescrits par le rythme et les méthodes propres à chaque discipline. L'élève, dès lors qu'il est scolarisé au Lycée, a en permanence un travail de reprise et d'assimilation de ses cours à effectuer.
- En cas d'absence les élèves ont le devoir de se mettre à jour dans leur travail ; s'informer des travaux écrits à effectuer ; rendre les travaux dans les délais fixés par les professeurs.

3-1-2 Avoir son matériel scolaire

À chaque heure de cours, l'élève doit avoir, à titre personnel, le matériel requis pour l'activité et/ou demandé par le professeur.

3-1-3 Participer et faire l'objet d'une évaluation

Les élèves doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Toute absence aux contrôles, aux devoirs communs, aux entraînements aux examens sera considérée comme un manque d'assiduité et les professeurs se réservent le droit de prendre les décisions appropriées. Par exemple, un rattrapage pourra être imposé par le professeur ; sur

décision du professeur, une évaluation ponctuelle pourra remplacer la moyenne trimestrielle de l'élève dans le cadre du contrôle continu en cycle terminal (première et terminale).

Le contrôle en cours de formation fera l'objet d'un calendrier fixé par la direction sur proposition des professeurs. Les élèves seront convoqués aux épreuves par le chef d'établissement.

Un élève ayant triché pendant une évaluation se verra appliquer une punition par le professeur ou un conseiller principal d'éducation ou une sanction prononcée par le chef d'établissement, si le professeur établit un rapport circonstancié.

Dans le cadre du Contrôle Continu, si une fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, il est établi par le professeur un procès-verbal explicitant le cas de fraude avérée, ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement. Le chef d'établissement convoque l'élève / le candidat concerné pour un entretien contradictoire. Le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en termes de punition ou de sanction.

Selon la circulaire du 1er août 2011 sur l'organisation des procédures disciplinaires parue au BO spécial N°6 du 25 août 2011 « La note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite ».

3-1-4 Respecter les horaires des entrées et des sorties

La ponctualité est indispensable au bon déroulement des cours.

- L'établissement est ouvert de 7H30 à 18H00, du lundi au vendredi ; le mercredi de 7H30 à 16H00.
- La plage horaire du mercredi de 13H à 16H est réservée à la surveillance des heures de retenue et à la formation des étudiants.

Horaires	Matin					Après-midi				
Début des cours	7h55	8h55	10h05	11h05	12h05	13h00	13h59	14h56	16h03	17h00
Fin des cours	8h50	9h50	11h00	12h00	12h57	13h54	14h51	15h48	16h55	17h52

Une sonnerie marque le début et la fin de chaque plage horaire ci-dessus. La sonnerie de 7h50 indique aux élèves qu'ils doivent rejoindre leurs salles de cours.

Le respect des horaires est un impératif pour tous. Chacun doit s'y conformer. Tout retard est source de perturbation : **le professeur peut décider de ne pas accepter l'élève en retard et de l'orienter en vie scolaire.**

Les seuls retards admis sont dus aux transports scolaires de 7 heures 50 ou à un entretien avec un personnel de l'établissement et feront l'objet d'une autorisation écrite de celui-ci.

Cas particulier des déplacements pour l'EPS (en gymnase ou au stade) : les élèves se rendent toujours directement au gymnase où l'appel sera fait. Au cours de ces déplacements la responsabilité de l'élève est seule engagée. En revanche, ils seront accompagnés par le professeur d'EPS pour les aller retours qui ont lieu aux heures de récréation.

3-1-5 Voyages et sorties pédagogiques

Les voyages et sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement, par petits groupes ou par classe, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquête, mission, stage, voyage, échange...), doivent être approuvés par le professeur responsable et par le

chef d'établissement qui veilleront à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves.

Des activités pédagogiques peuvent être imposées aux élèves sur les plages horaires libres de l'emploi du temps annuel.

Des sorties facultatives peuvent être proposées. Les élèves qui n'y participeraient pas seront présents dans l'établissement. Un travail pourra être imposé par le professeur.

Pendant les sorties et voyages, le règlement intérieur s'applique.

3-1-6 Stages en entreprises

Les dates et lieux de stage doivent être validés par l'équipe enseignante et faire l'objet d'une convention signée par le chef d'établissement. Un stage partiellement effectué peut être un motif d'ajournement aux examens.

Pendant les vacances scolaires (calendrier national), l'établissement est ouvert pendant les seules heures de permanences administratives.

3-2 Avoir une tenue adaptée et un comportement correct

Le lycée étant un lieu de travail, chaque membre de la communauté éducative se doit d'adopter un comportement correct : attitude dans l'établissement et correction vis à vis d'autrui.

- Une tenue vestimentaire appropriée est attendue. Dans certains cours, une tenue spécifique exclusivement réservée à l'activité peut être exigée conformément à la liste des fournitures de rentrée (EPS, sciences...)
- Le port de tout couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux.
- Les différents appareils utilisés dans un but de communication ou de divertissement (téléphone portable, console de jeu...) sont **strictement interdits dans l'ensemble des bâtiments durant la période des examens**. Il est par ailleurs interdit de diffuser un contenu sonore dans l'enceinte de l'établissement.
- L'utilisation des téléphones portables est tolérée dans les couloirs, avec oreillettes, écouteurs ou casques, dès lors que cela ne nuit pas à la tranquillité d'autrui (tout adulte de l'établissement peut donc demander à un élève ou étudiant de se déplacer à l'extérieur des locaux ou d'éteindre son téléphone ou encore de cesser sa conversation si une gêne venait, selon lui, à se manifester). L'usage des téléphones portables reste **strictement interdit** durant les cours, sauf à la demande de l'enseignant.
- Il est interdit de brancher tout objet personnel sur les prises du lycée sauf dérogation.

3-3 Connaître et respecter les règles relatives à l'absence

3-3-1 Les absences ou sorties prévisibles restent exceptionnelles.

Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable par un responsable légal. Cette demande doit être rédigée par mail, vie-scolaire1.0382838D@ac-grenoble.fr, ou sur papier libre.

3-3-2 En cas d'absence, les parents avertiront la Vie Scolaire dans les plus brefs délais (ligne directe : 04 72 46 92 33 ou mail : vie-scolaire1.0382838D@ac-grenoble.fr)

3- 3-3 Dès le retour de l'élève, toute absence doit être réglée administrativement : les responsables transmettront par écrit le motif et la durée de l'absence par mail (vie-scolaire1.0382838D@ac-grenoble.fr) ou sur papier libre.

3-3-4 Dès lors qu'il a assisté au premier cours d'une demi-journée, l'élève ne peut s'absenter pour le ou les cours suivants sans l'autorisation de l'infirmière ou du Conseiller Principal d'Éducation (CPE).

3-3-5 Cas particulier des étudiants en BTS. En cas d'absence, les étudiants avertiront par mail (bts-la-pleiade-0382838d@ac-grenoble.fr) le responsable dans les plus brefs délais avec copie à leur professeur référent. Toute absence doit être réglée administrativement ; les absences non justifiées donneront lieu à une convocation et pourront faire l'objet d'une sanction.

3-4 Être en possession de son pass région (et de la carte d'étudiant) .

Ces documents pourvus d'une photo d'identité doivent pouvoir être présentés à tout moment et à tout personnel de l'établissement.

- Pour les lycéens, le pass région doit être présenté à toute réquisition, notamment aux fins de vérifier l'identité de l'élève. S'il déclare l'avoir perdu, il devra effectuer les démarches de renouvellement selon le protocole pass région..
- Les étudiants doivent être porteurs de leur carte d'étudiant et de leur pass région en toute circonstance et sont tenus de les présenter dans les mêmes conditions.

Les vérifications de la possession de ces documents ont pour objectif d'éviter l'intrusion d'éléments extérieurs dans l'établissement.

3-5 Respecter les locaux, les biens et les équipements

Notre lycée est fréquenté par un nombre important de personnes. Chacun a intérêt à préserver et à améliorer le cadre de vie pour le mieux-être de tous.

3-5-1 Toutes dégradations volontaires du mobilier scolaire, des locaux ou toute détérioration consécutive à la non observation du règlement, toute perte de fournitures appartenant à l'établissement entraîne la réparation du préjudice causé (versement équivalent aux frais de remise en état ou d'achat du matériel). Elles pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

3-5-2 Au cours de leurs activités, les usagers auront le souci de respecter la propreté des salles, des sanitaires, des circulations, des abords et des plantations en maintenant ainsi en état un ensemble architectural de qualité qui appartient à tous.

3-5-3 L'accès aux locaux et à leurs abords est autorisé à toute personne fréquentant les lieux pour un motif d'ordre pédagogique ou administratif. Les élèves qui attirent des camarades de l'extérieur encourent une sanction. Les élèves doivent obligatoirement emprunter l'entrée principale de la rue du repos à l'exclusion de toutes les autres.

3-5-4 Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de politesse :

- Le pique-nique est interdit sauf en cas de fermeture du self.
- Par respect pour chacun, le chewing-gum est interdit durant les cours.
- Il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée et aux abords immédiats.

3-5-5 Pendant les heures de cours, les couloirs devront rester silencieux ; en aucun cas on ne doit y stationner pour bavarder. En cas d'intempéries, le stationnement est toléré dans

les halls d'entrée au rez-de-chaussée des bâtiments. Tout comportement qui est susceptible de troubler l'ordre de l'établissement est proscrit dans son enceinte.

3-5-6 Les élèves ne sont autorisés à circuler que dans la « rue centrale », les bâtiments et leurs accès directs. Les zones intérieures de parking sont interdites.

3-6 Respecter les règles de sécurité

3-6-1 Afin d'éviter les accidents, les personnes qui circulent en deux roues devront, à l'entrée sur le chemin piétonnier d'accès, dès le premier portail, couper le moteur (le cas échéant), mettre pied à terre et pousser leur engin jusqu'au garage. Les vélos, vélomoteurs et casques seront attachés avec un antivol. L'établissement n'en assure pas la surveillance.

A la sortie, ces véhicules seront poussés jusqu'au dernier portail à la fin du chemin piétonnier.

3-6-2 Le port d'armes et l'introduction d'objets dangereux et/ou étranger à l'enseignement quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés au lycée, et entraîneront une punition ou une sanction.

De même l'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou alcoolisés sont interdites.

3-6-3 L'établissement ne saurait être tenu responsable de la perte, du vol d'argent et d'objets personnels ou de leur détérioration y compris dans les casiers mis à la disposition des élèves.

3-6-4 Le respect des équipements de sécurité (extincteurs, portes coupe-feu, alarmes...) est primordial pour la sécurité de tous. Leur détérioration sera sanctionnée sévèrement.

3-6-5 Certains locaux et certaines activités font l'objet d'un règlement complémentaire spécifique.

3-6-6 Les élèves de Terminales peuvent être amenés, un trimestre dans l'année, à se rendre seuls aux gymnases Stéphane ou Gaget (secteur Collège du Grand Champ) à 8h, 10h ou 16h et à en repartir seuls. Une fois sur place, ils doivent attendre leur professeur avant d'y entrer.

3-7 Connaître et respecter les règles d'utilisation d'Internet dans le lycée.

Tout utilisateur d'Internet ou du réseau informatique en général, dans le cadre du Lycée, est tenu d'observer les dispositions de la charte d'utilisation des réseaux (en annexe). Le non-respect de cette charte fera l'objet d'une punition ou d'une sanction.

L'accès aux salles informatiques n'est possible qu'en présence d'un professeur ou d'un personnel d'éducation.

3-8 Être assuré

La souscription d'une assurance, pour ce qui concerne les risques scolaires est vivement conseillée, voire obligatoire pour certaines activités organisées par l'établissement hors les murs. Les élèves non assurés ne pourront pas y participer.

IV – Assurer les conditions de la réussite

4-1 Utiliser au mieux le temps libre

4-1-1 Les élèves peuvent, en dehors des heures de cours, aménager leur temps de travail : ils disposent d'un CDI, de salles de travail* ou d'étude.

Les élèves de 2^{nde} doivent effectuer une heure d'étude obligatoire chaque semaine, en étude surveillée.

Les étudiants ou lycéens peuvent, en dehors des heures de cours, se retrouver dans une salle de travail aux conditions suivantes :

- Un étudiant référent déposera sa carte d'étudiant ou son pass région auprès du personnel de loge ou des CPE qui lui ouvrira la salle.
- Le document lui sera rendu au moment de leur départ après vérification du bon état des lieux.

4-1-2 La MAISON DES LYCEENS (MDL). C'est une association régie par la Loi de 1901, gérée par les élèves de l'établissement, accompagnés par des adultes, s'ils le désirent. Les clubs peuvent être animés par des élèves et des volontaires adultes en fonction des besoins exprimés et du cap défini par l'équipe dirigeante de la MDL. Des lieux sont mis à leur disposition selon la convention établie entre l'établissement et la Maison Des Lycéens.

4-1-3 Il existe également dans l'établissement une association sportive (AS).

4-1-4 Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas de cours prévus à l'emploi du temps ou d'activités pédagogiques organisées ou lorsque l'un des cours est supprimé.

Les familles des élèves mineurs qui ne souhaitent pas que leur enfant sorte de l'établissement doivent en faire la demande par écrit auprès de la direction.

Un élève qui quitte le lycée engage sa responsabilité s'il est majeur, celle de ses parents s'il est mineur, et dégage l'établissement de toute responsabilité.

Cette liberté de sortie en cours de journée s'accompagne d'une exigence absolue de ponctualité et d'assiduité aux cours et aux activités pédagogiques.

4-2 Veiller sur sa santé

4-2-1 Il est interdit (cf. décrets n° 92-478 du 29/05/92 et n°2006-1386 du 15/11/06) de fumer, y compris les cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

4-2-2 Il est interdit d'introduire et/ou de consommer dans l'établissement tout produit dont l'usage peut porter atteinte à la santé des personnes.

4-2-3 Il est demandé instamment aux parents de signaler à l'infirmière les problèmes de santé, même passagers, que peut rencontrer leur enfant.

- Si l'élève doit prendre des médicaments, la famille prendra contact avec l'équipe vie scolaire ou le service médical (voir paragraphe 4-3).
- En cas d'indisposition subite, l'élève doit en informer le professeur qui le fera accompagner par un camarade auprès de l'infirmière. L'accompagnateur retournera rapidement en classe. En aucun cas, l'élève malade ne doit quitter l'établissement sans autorisation de l'infirmière ou de la vie scolaire (voir paragraphe 4-3).

4-3 La santé au Lycée – L'infirmierie – La sécurité

Les horaires de fonctionnement sont affichés à la porte de l'infirmierie.

FICHE SIGNALÉTIQUE D'URGENCE

Une fiche est remise à chaque élève lors de l'inscription. Elle doit être complétée rigoureusement.

- **LES PASSAGES A L'INFIRMIERIE**

Les passages sont autorisés pendant les récréations de manière libre. Pendant les cours et les interours, ils ne sont autorisés que si le professeur responsable de l'élève a **signalé son déplacement dans Pronote.**

Sans l'autorisation du professeur, l'élève ne pourra pas être reçu. L'élève doit être accompagné par un autre élève, qui remontera immédiatement en cours après avoir déposé son camarade.

- **URGENCES ET SOINS DISPENSES A L'EXTERIEUR**

- En cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU qui dirigera l'élève vers l'hôpital le plus adapté si nécessaire. Un élève mineur ne peut, sortir de l'hôpital, qu'accompagné de sa famille.
- Lorsqu'un élève est malade ou accidenté, la famille est immédiatement avertie par nos soins et elle devra prendre en charge son enfant.

- **TRAITEMENTS**

Tout traitement pris pendant les horaires d'école doit être signalé et contrôlé par l'infirmière (avec dépôt du double de l'ordonnance). Celle-ci jugera s'il y a nécessité ou non de laisser ce traitement à l'infirmierie ou si celui-ci peut être confié à l'élève.

- **PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE**

Pour les élèves atteints d'une maladie chronique, un PAI peut être établi à la demande de la famille. Ainsi ce PAI peut autoriser l'infirmière ou un membre de l'équipe éducative à administrer les médicaments nécessaires en cas d'urgence.

- **A PROPOS DES INAPTITUDES PARTIELLES OU TOTALES EN EPS**

- A PROPOS DES INAPTITUDES PONCTUELLES EN EPS (UNE SEULE SEANCE) :

Elles doivent être exceptionnelles (une par trimestre).

L'élève inapte vient présenter la demande écrite et signée par ses responsables légaux à son professeur d'EPS (le motif d'inaptitude doit obligatoirement être mentionné) et assistera au cours obligatoirement en tenue de sport avec une participation adaptée. Exceptionnellement, sur l'avis du professeur ou de l'infirmière, il se rendra à l'infirmerie ou en permanence.

Si le motif d'inaptitude ponctuelle perdure, il devra être justifié par un certificat médical dès la semaine suivante.

- A PROPOS DES INAPTITUDES EN EPS :

Les élèves dispensés d'EPS par leur médecin traitant doivent impérativement transmettre le certificat médical en main propre à leur professeur d'EPS. Ce dernier prend connaissance de l'état de santé de l'élève et enregistre la durée et la nature de son inaptitude.

A l'issue de cet entretien, l'élève transmet alors son certificat médical à l'infirmière qui le validera en y apposant le tampon du service médical et sa signature. L'infirmière informera la vie scolaire de la dispense d'EPS. Une photocopie sera faite et l'original sera archivé dans le dossier médical de l'élève. Pour les élèves de Premières et Terminales, si l'inaptitude est prévisible selon le souci de santé, un imprimé spécial est à demander au professeur d'EPS entre autres pour la validation des examens.

Quelle que soit la durée de l'inaptitude, l'élève est dans l'obligation d'être PRESENT en cours d'EPS.

- A PROPOS DES INAPTITUDES TOTALES DE LONGUE DUREE (un mois et plus) :

Elles doivent être attestées par un certificat médical qui indiquera le caractère total de l'inaptitude ainsi que sa durée. Tout élève déclaré inapte en EPS pour plus de 3 mois consécutifs sera vu par le médecin scolaire en visite médicale.

Quelle que soit la durée de l'inaptitude, l'élève est dans l'obligation d'être PRESENT en cours d'EPS.

- A PROPOS DES APTITUDES PARTIELLES :

En cas d'aptitude partielle, une adaptation de l'enseignement de l'EPS est mise en place grâce au certificat du médecin qui prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Au regard des préconisations médicales, le professeur pourra adapter la pratique de l'élève afin qu'il poursuive ses apprentissages tout en respectant ses capacités.

- A PROPOS DE L'ELEVE AUTORISÉ A NE PAS ASSISTER AUX COURS :

Uniquement pour des raisons de santé précises et sur prescription médicale exceptionnelle, le droit est accordé à l'élève de ne pas participer à un cours ou à une épreuve d'examen.

Point à retenir : l'inaptitude partielle ou totale ne dispense pas d'être présent au cours d'EPS.

- **ACCIDENTS**

- **Accidents scolaires**

Tout accident survenu à un élève placé sous la responsabilité d'un membre de la communauté éducative à l'occasion d'activités scolaires ou parascolaires autorisées par le chef d'établissement doit faire l'objet d'une déclaration. La déclaration d'accident scolaire est totalement différente de la déclaration établie par la famille à l'intention de l'organisme auprès duquel elle a souscrit une assurance pour l'élève. Sur le plan pratique, s'adresser au secrétariat élèves dans les délais les plus brefs après l'accident. Pour l'ouverture du dossier, un certificat médical est obligatoire à produire dans les 48 heures. Ce dossier est un document d'ordre administratif qui n'a pas à être communiqué à une compagnie d'assurance sauf sur demande expresse et écrite de la part de la famille.

- **Accidents du travail gérés par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

Références : décret n°85-1044 du 27/09/85, décret n°85-1045 du 27/09/85, décret n°85-1353 du 17/12/85 dont l'article L416 2 §a et note de service n°86-017 du 09/01/86 (code de la Sécurité Sociale). Sont concernés :

Les élèves de l'établissement pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en laboratoire, en atelier ou en EPS ainsi que par le fait des stages effectués dans le cadre de leur scolarité.

Sur le plan pratique, s'adresser à l'infirmière de l'établissement (ou au secrétariat si nécessaire) dans les délais les plus rapides après l'accident (accident à déclarer dans les 48 heures à la CPAM)

NB : Est considéré comme atelier ou laboratoire tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement (BO n°38 du 31/10/85).

- **SECURITE ET CONSIGNES EN SCIENCES PHYSIQUES ET DANS TOUS LES LABORATOIRES ET ATELIERS**

L'élève doit :

- Acquérir une blouse à manches longues en coton, la porter obligatoirement à chaque séance de TP de chimie, si nécessaire il devra porter des lunettes ou des gants en vinyle (selon les exigences des professeurs)
- Suivre et respecter les consignes de sécurité énoncées par le professeur
- Conserver une attitude calme en salle de TP et ne doit pas prendre des initiatives qui pourraient s'avérer dangereuses pour lui comme pour son voisinage
- Rembourser tout matériel détérioré à la suite d'une négligence, d'inattention ou d'un vol. Cette mesure a pour objectif de responsabiliser l'élève vis-à-vis du matériel qui lui est confié lors d'une séance de TP.
- Il est recommandé d'informer en début d'année, non seulement l'infirmière de l'établissement, mais aussi le professeur concerné (confidentialité assurée) s'il est ou a été sujet à des crises d'asthme, de tétanie...ou des allergies.

4-4 Demander de l'aide

Notre lycée ne peut résoudre tous les problèmes personnels, familiaux ou matériels, mais il se doit d'être à l'écoute de ceux qui ont besoin d'une aide pour surmonter des difficultés passagères, retrouver la confiance et les conditions de la réussite. A cet effet, infirmière, professeurs, C.P.E., groupe de suivi, chef d'établissement, s'efforceront, dans la mesure du possible, de répondre aux sollicitations.

4-5 Devenir autonome et responsable

L'apprentissage progressif de l'autonomie et de la responsabilité par les élèves peut se faire à travers certaines de leurs activités et à travers les différentes instances de représentation (délégués élèves, conseil de la vie lycéenne ou membres du Conseil d'Administration.).

4-5-1 Les déplacements d'élèves au sein de l'établissement pendant le temps scolaire pour les besoins de travaux personnels liés à l'enseignement doivent être approuvés par le chef d'établissement. A cet effet, il agréé l'organisation qui prévoit les horaires et les lieux.

4-5-2 Les sorties d'élèves à l'extérieur du lycée pendant le temps scolaire pour les besoins de travaux personnels liés à l'enseignement doivent faire l'objet d'une autorisation ponctuelle préalable signée par les parents et le chef d'établissement.

4-6 Se documenter, s'orienter

Les modalités d'orientation en fin d'année scolaire sont définies en cohérence avec la politique nationale et académique, dans le cadre du Projet d'Établissement.

Les psychologues de l'éducation nationale en charge de l'orientation prendront toute leur place dans ce dispositif qui s'appuiera également sur une liaison active avec les collèges pour la Seconde générale et technologique et avec les autres établissements de poursuite d'études.

4-7 Communiquer avec les familles

Les parents restent les interlocuteurs essentiels et participent directement à la réussite éducative et scolaire de leur enfant. L'application Pronote, téléchargeable par les familles et les élèves, est l'outil privilégié pour le suivi de la scolarité des élèves.

En fin de trimestre, un bilan des résultats, du travail et des absences sera communiqué aux familles par le bulletin trimestriel.

Dans le cas des parents séparés, toutes les communications relatives à la scolarité de leur(s) enfant(s) sont adressées aux deux parents.

V – Mesures éducatives

5-1 Valorisations

Il s'agit de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve :

- de civisme,
- d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de l'établissement,
- d'esprit de solidarité.

Les mesures d'encouragements, les compliments ou les félicitations pourront être prononcés. Toute valorisation de l'élève sera mentionnée sur le bulletin scolaire et laissée à la libre appréciation du Chef d'Établissement.

5-2 Commission éducative

Elle examine la situation de l'élève, propose une solution, assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

5-3 Punitions

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Liste indicative des punitions :

- devoir supplémentaire avec ou sans retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours
- confiscation temporaire d'un objet
- retenue et **retenue verte**
- **observation dans Pronote**
- avertissement oral
- travail d'intérêt général

5-4 Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Elles peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- avertissement écrit
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe (dans ce cas les élèves doivent impérativement se présenter à la vie scolaire) ou de l'établissement
- exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Pour des infractions ou des manquements graves, le Chef d'Établissement, convoquera le conseil de discipline. Toute récidive pourra être considérée comme un manquement grave.

LA CHARTE RESEAU

Additif au règlement intérieur

Domaine d'application

Tout utilisateur d'Internet ou du réseau télématique en général dans le cadre du lycée est tenu d'observer les dispositions suivantes :

⇒ Accès au réseau

L'accès aux réseaux depuis le lycée se fait sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. L'usage des réseaux se fait dans le respect du règlement intérieur de l'établissement en présence d'un membre de l'équipe pédagogique et/ou éducative. L'accès se fera sous son contrôle.

L'accès des élèves aux réseaux est conditionné par le cadre pédagogique et la prise en compte des coûts de connexion et d'impression.

⇒ Règles à respecter

Il convient de respecter le cadre juridique en vigueur, selon lequel :

- La reproduction d'un document ou d'un fichier destiné à être distribué ou la diffusion, quelle qu'en soit la nature, doit être autorisée par le titulaire des droits.

- L'installation et l'utilisation de tout logiciel autre que ceux du domaine public (FREEWARE) sont soumises à l'acquisition d'une licence. Les logiciels dit « shareware » sont en libre essai et non en libre droits ; ils doivent être payés à l'issue de la période d'essai.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles déontologiques et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité
- de s'approprier le mot de passe du compte d'autrui,
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé,
- de modifier, d'altérer ou de détruire des données, d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images ou documents sonores provocants ou pénalement répréhensibles,
- de se connecter sur un site contraire aux principes de l'école publique, laïque et républicaine. Dans le cas d'accès involontaire, il convient de se déconnecter immédiatement.

La réalisation et l'usage d'un programme informatique dérogeant aux règles déontologiques ci-dessus sont interdits. L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies serait passible de sanctions et s'exposerait éventuellement à des poursuites pénales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Signatures :

Le représentant légal 1

Le représentant légal 2

l'élève ou étudiant

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Représentation des lycéens dans les différentes instances de l'établissement

